

(1)

(N° 167.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1876.

SOMMES VERSÉES A LA CAISSE DE REMPLACEMENT (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WOESTE

MESSIEURS,

La proposition de loi émanée de MM. Eug. de Kerckhove, Meeûs, Simonis et Woeste était ainsi conçue :

- « La disposition suivante est ajoutée à l'article 72 de la loi du 18 septembre 1873 :
- » La somme versée à la Caisse de remplacement lui restera acquise en cas de désertion, de renvoi pour inconduite ou de condamnation à la dégradation militaire du remplaçant.
- » En tout autre cas, la somme sera remboursée au milicien avec les intérêts à 4 p. ‰, à l'expiration de l'engagement du remplaçant et de la même façon que la somme réservée sur la prime du volontaire. »

La somme dont il est question dans cette proposition est la somme de 800 francs, versée par le milicien qui fournit directement un remplaçant pour être déchargé de toute responsabilité.

La proposition a été adoptée par quatre sections. Les deux autres se sont abstenues. Conformément au désir manifesté par plusieurs d'entre elles, la

(1) Proposition de loi, n° 40.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. WOESTE, LE HARDY DE BEAULIEU, MEEUS, LÉON VISART, REYNAERT et KERVYN DE LETTENHOVE

section centrale a adressé à M. le Ministre de la Guerre quatre questions, auxquelles ce haut fonctionnaire a répondu de la manière suivante :

PREMIÈRE QUESTION.

Quelle est l'importance des sommes versées à la caisse de remplacement, par application de l'article 72 de la loi de milice, depuis la mise en vigueur de cette loi ?

RÉPONSE.

166 versements ont été effectués pour des miliciens de la classe de 1874.

336 versements ont été effectués pour des miliciens de la classe de 1875.

Ces 502 versements de 800 francs ont produit 401,600 francs.

DEUXIÈME QUESTION.

Quel est le nombre de remplaçants fournis par les miliciens depuis la même époque, qui ont déserté, ont été condamnés ou renvoyés des corps ?

RÉPONSE.

Remplaçants :

Classes de milice.	Déserte.	Condamnés.	Renvoyés.
1874. . .	47	48	»
1875. . .	20	2	»
	<u>67</u>	<u>50</u>	<u>»</u>

TROISIÈME QUESTION.

Quel a été, pour chaque année, le nombre de remplaçants fournis :

1° Par le Département de la Guerre ;

2° Par les miliciens ?

RÉPONSE.

Années.	Miliciens remplacés par le Département de la Guerre.	Miliciens qui se sont fait remplacer directement
1874. . .	1,138	314
1875. . .	1,125	525

QUATRIÈME QUESTION.

Quel a été le nombre de miliciens ayant versé la somme de 200 francs pour obtenir le droit de se faire remplacer et qui ont dû servir en personne ?

RÉPONSE.

Le nombre de miliciens ayant versé la somme de 200 francs pour obtenir le droit de se faire remplacer et qui ont dû ou *ont voulu* servir en personne, s'est élevé, savoir :

En 1874, à. . . .	85
En 1875, à. . . .	156
TOTAL. . . .	<u>241</u>

La section centrale ayant pris connaissance des réponses qui précèdent. l'un des auteurs du projet de loi, membre de la section, a proposé de le modifier et de le compléter de la manière suivante :

« La disposition suivante est ajoutée à l'article 72 de la loi du 18 septembre 1875 :

» La somme versée à la Caisse de remplacement lui restera acquise en cas
 » de désertion, de renvoi pour inconduite ou de condamnation à la dégradation
 » militaire du remplaçant.

» En tout autre cas, la somme sera remboursée au *remplaçant* avec les intérêts à 4 p. % à l'expiration de l'engagement du remplaçant et de la même façon que la somme réservée sur la prime du volontaire.

» *Toutefois les sommes versées depuis le 1^{er} janvier 1847 jusqu'à la promulgation de la présente loi seront remboursées aux miliciens.*

» *En cas de décès du remplaçant, la remise se fera sans retard à ses héritiers.* »

Le membre qui a proposé ces modifications les a justifiées par les considérations que voici :

« D'après la formule primitive de la proposition, la somme versée à la Caisse de remplacement devait être remboursée au *milicien* à l'expiration de l'engagement du remplaçant. Il paraît préférable de décider que cette somme sera remboursée au *remplaçant*. D'une part, en effet, la perspective du remboursement exercera sur la conduite du remplaçant une influence salutaire; la crainte de perdre la somme qui lui est réservée l'empêchera de désertir ou de s'exposer à un renvoi. D'autre part, le milicien remplacé fera entrer en ligne de compte, dans le prix du remplacement, la somme versée à la Caisse et destinée à faire ultérieurement retour au remplaçant. Il serait à craindre, d'ailleurs, qu'en procédant autrement, on ne favorisât de la part des remplaçants des manœuvres condamnables pour obtenir des remplacés des gratifications ou des suppléments de prix, à défaut desquels ils menaceraient de désertir ou de se faire renvoyer.

» Il n'est guère contestable non plus que la proposition de loi, si elle est adoptée, doive rétroagir au 1^{er} janvier 1874. Elle constitue, en effet, une interprétation ou tout au moins le complément équitable de la loi de 1873. Il faut donc qu'elle porte ses fruits à partir de la date où cette loi est entrée en vigueur. Toutefois les sommes qui auront été versées avant la promulgation de la loi devront, à la différence de celles qui seront versées après sa promulgation, être remboursées, non aux remplaçants, mais aux miliciens; car, tant que la loi n'aura pas été votée, la somme de 800 francs ne pourra, dans les contrats de remplacement, être un des éléments du prix payé par le remplacé au remplaçant. »

La section centrale s'est ralliée aux considérations qui ont servi aux auteurs de la proposition à la justifier dans les développements présentés par l'un d'eux à la séance de la Chambre du 8 décembre dernier, considérations auxquelles elle se réfère. Elle a été d'avis que cette proposition était conforme à la fois : à l'intérêt de l'armée, puisqu'elle lui procurera de meilleurs remplaçants; à l'intérêt général des populations, puisqu'en atténuant les charges du remplacement, elle mettra ce mode de libération à la portée d'un plus grand nombre de familles; enfin, à l'intérêt des miliciens qui, depuis 1874, se sont fait remplacer ou qui, dans l'avenir, ne reculeraient pas, pour le faire, devant les charges existantes, puisqu'elle diminuera le prix du remplacement.

La statistique déposée le 7 décembre 1875 par M. le Ministre de la Guerre vient à l'appui de la proposition. Il en résulte qu'à la date du 6 décembre la moyenne des prix payés aux remplaçants présentés directement par les miliciens de 1875 s'élevait à fr. 1,585 66 c^s. Si l'on ajoute à cette somme celle de 800 francs à verser à la Caisse de remplacement pour mettre le milicien qui se remplace directement sur la même ligne que celui que remplace le Département de la Guerre, on voit qu'à cette date la moyenne des prix a été de fr. 2,185 66 c^s, tandis que les volontaires avec prime fournis par le Gouvernement ne coûtent que 1,600 francs. Il est probable, du reste, que la moyenne de fr. 1,585 66 c^s a atteint au 1^{er} janvier 1876 un chiffre encore supérieur. La statistique qui précède établit, au surplus, qu'à la date du 6 décembre 1875 certains miliciens avaient dû payer à leurs remplaçants jusqu'à 2,200 et 2,250 francs, lesquels, ajoutés à la somme de 800 francs, forment un total d'au moins 3,000 francs.

Les chiffres fournis par M. le Ministre de la Guerre en réponse aux questions de la section centrale démontrent de plus près encore, s'il est possible, l'équité de la proposition. Ils établissent en effet : 1^o qu'en 1874 85 et, en 1875, 156 de ceux qui avaient versé la somme de 200 francs pour obtenir le droit de se faire remplacer, se sont décidés à servir en personne, à défaut par le Gouvernement de pouvoir leur fournir des remplaçants; 2^o qu'en 1874 148 et, en 1875, 189 des miliciens qui se sont fait remplacer directement n'ont pas versé à la caisse de remplacement la somme de 800 francs pour s'affranchir de toute responsabilité. On peut croire que les miliciens de ces deux catégories qui se sont résignés, les uns à servir personnellement, les autres à courir la chance de devoir marcher en cas de désertion ou de renvoi de leurs remplaçants, n'ont agi ainsi qu'à raison de l'élévation des charges qu'ils auraient dû supporter pour obtenir leur libération complète.

Un membre a demandé si, en cas d'adoption de la proposition, le Gouvernement ne serait pas tenté d'élever la somme exigée aujourd'hui à titre de cautionnement du milicien qui se fait remplacer directement.

Il a été répondu que le Gouvernement ne pourrait prendre une pareille détermination sans l'assentiment des Chambres; qu'il n'était pas démontré que la somme de 800 francs fût insuffisante pour permettre au Gouvernement de se procurer de nouveaux remplaçants en cas de désertion ou de renvoi de ceux fournis par les miliciens; que d'ailleurs notre organisation militaire tient compte du déchet provenant des décès, des renvois et des désertions; qu'elle a admis, en effet, qu'il pouvait y avoir sur chaque contingent un déchet de 2,000 hommes que le Département de la Guerre n'avait pas à remplacer.

Un autre membre a fait remarquer que si le Gouvernement refusait de rembourser les 800 francs, c'était probablement pour pouvoir maintenir le prix du remplacement au taux de 1,600 francs.

Mais la section centrale a été d'avis qu'il n'était pas juste de faire peser sur quelques familles des charges exceptionnelles dans l'intérêt des autres. Elle a du reste répudié d'avance toute aggravation du chiffre de 1,600 francs, et elle a chargé son rapporteur de consigner, dans le rapport, le vœu que si un

déficit se produisait dans la caisse de remplacement par suite de l'adoption de la proposition, ce déficit fût comblé par le Trésor public. L'armée est une grande institution nationale, et il est juste que la généralité supporte les charges résultant de son organisation sur des bases équitables.

La proposition, telle qu'elle a été modifiée par l'un des membres de la section centrale, a été adoptée par cinq voix ; un membre s'est abstenu.

Au cours de la discussion, un membre a proposé d'ajouter à l'article 645 un quatrième alinéa, ainsi conçu :

« Il y a lieu également à la restitution de la somme versée, si ce versement a été fait au nom d'un milicien qui a droit à l'exemption prévue par le § 3 de l'article 27. »

La section centrale, sans se prononcer sur le mérite de cette proposition, a pensé qu'elle ne se rattachait pas au projet actuel et qu'elle devrait faire l'objet d'une loi séparée.

Le Rapporteur,
CH. WOESTE.

Le Président,
THIBAUT.

PROPOSITIONS DE LOI.

Proposition de loi.

« La disposition suivante est ajoutée à l'article 72 de la loi du 18 septembre 1875 :

» La somme versée à la caisse de remplacement lui restera acquise en cas de désertion, de renvoi pour inconduite ou de condamnation à la dégradation militaire du remplaçant.

» En tout autre cas, la somme sera remboursée au milicien avec les intérêts à 4 p. %, à l'expiration de l'engagement du remplaçant et de la même façon que la somme réservée sur la prime des volontaires. »

Proposition modifiée par la section centrale.

« La disposition suivante est ajoutée à l'article 72 de la loi du 18 septembre 1875 :

» La somme versée à la caisse de remplacement lui restera acquise en cas de désertion, de renvoi pour inconduite ou de condamnation à la dégradation militaire du remplaçant.

» En tout autre cas, la somme sera remboursée *au remplaçant* avec les intérêts à 4 p. %, à l'expiration de l'engagement du remplaçant et de la même façon que la somme réservée sur la prime des volontaires.

» *Toutefois les sommes versées depuis le 1^{er} janvier 1874 jusqu'à la promulgation de la présente loi seront remboursées aux miliciens.*

» *En cas de décès du remplaçant, la remise se fera sans retard à ses héritiers.* »
